

ARRETE N°2023 07 A490 du 24/08/2023

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PONTVALLAIN

OBJET : Déploiement du réseau fibre optique jusqu'à l'utilisateur final, installé dans l'emprise du C.R.de Calhée situés "hors ou en" agglomération de la commune de Pontvallain.

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles L 47, R 20-52 et R 20-53, lesquels définissent les règles applicables en matière d'occupation du domaine public routier par des ouvrages de télécommunications électroniques,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 réglementant l'occupation du domaine public routier communal ;
- VU** la demande en date du 23/08/2023 par laquelle SARTEL THD
dont le siège social est situé 2, allée des Gémeaux – Centre Novaxis II – 72100 Le Mans,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

Déploiement du réseau fibre optique jusqu'à l'utilisateur final, installé dans l'emprise du C.R.de Calhée situés "hors ou en" agglomération de la commune de Pontvallain.

ARTICLE 2 - Implantation et observations.

Ces infrastructures comprennent :

73 mètres d'artères aériennes.

2 ouvrages annexes.

La présente permission est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire informe la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Il appartient au bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, en qualité d'exploitant de réseaux, de se conformer aux articles L. et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement, portant notamment obligation de déclarer tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 auprès du téléservice (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>) et de répondre aux déclarations de projet de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux dans les conditions fixées par les articles R. 554-22 et R. 554-26.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur voirie communale, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 6 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Il est également tenu au respect des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, prévues par les articles L. et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du bénéficiaire ou, le cas échéant, de l'intervenant exécutant les travaux, la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 9 - Conditions financières.

Le bénéficiaire s'oblige à acquitter une redevance, calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et télécommunications, exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul annuel sont les suivants :

Désignation	U	Quantité	Prix unitaire	Montant €
Artères souterraines occupées	km	-	-	-
Artères aériennes	Km	0.073	62,60	4.57
Antennes	m ²	-	-	-
Pylônes	m ²	-	-	-
Cabines	m ²	-	-	-
Armoires ; coffrets	m ²	-	-	-
Autres	m ²	-	-	-
Montant total de la redevance annuelle				4.57

Le montant de la redevance est de 4.57 €. Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

ARTICLE 10 - Charges.

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 11 - Responsabilité.

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 12 - Durée de validité de l'autorisation et expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans la mesure où l'occupation du domaine public routier communal n'est pas incompatible avec son affectation et sous réserve que soient assurés le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Elle expire le 9 janvier 2049. Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, sous réserve de la prolongation de son autorisation d'exploitation.

Faute de renouvellement de la présente autorisation à la date d'expiration, le bénéficiaire sera considéré comme occupant sans titre le domaine public routier communal. La commune se trouvera alors en droit de demander au bénéficiaire la remise en état de celui-ci, aux frais du bénéficiaire.

La présente permission de voirie est délivrée pour une période strictement encadrée par l'autorisation d'exploiter le réseau, le bénéficiaire est autorisé, à titre accessoire, à engager des contrats avec d'autres occupants du génie civil construit au titre de la présente permission de voirie, sous réserve que le terme de ces contrats ne dépasse pas le 9 janvier 2049.

Dans le cas d'une occupation allant au-delà de cette date, Le bénéficiaire ou le nouvel occupant devra déposer une demande de permission de voirie.

ARTICLE 13 – Exécution – Droit d'accès – Recours :

Le bénéficiaire, le cas échéant son intervenant, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Pontvallain

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pontvallain

Fait à Pontvallain, le 24 Août 2023

Le Maire-Adjoint, Patrice BOUTTIER



